



## Décision n° 2024/63

### Convention pour la pose, la surveillance, l'entretien et la protection des repères de crues

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20190702-9 du 02 juillet 2019 relative à l'organisation de la GEMAPI à l'échelle du territoire communautaire,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Villes Sœurs n°20180329-09-8.4 du 29 mars 2018 proposant d'adhérer au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) uniquement en ce qui concerne le PAPI (2016/2021),

Considérant que l'action de pose des repères de crues prévue dans le cadre de la Stratégie Littorale Bresle Somme Authie, notamment sur le territoire de la Communauté de communes des Villes Sœurs, répond aux dispositions de l'article L.563-3 du Code de l'environnement,

Considérant que deux de ces repères de crues seront posés sur la façade de deux bâtiments publics appartenant à la Communauté de communes des Villes Sœurs, la gare du Tréport et le Centre Aquatique (O2 Falaises),

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser la pose, l'entretien et la protection du repère de crue prévu sur la façade de la gare du Tréport, et du repère de crue prévu sur la façade du Centre Aquatique O2 Falaises au Tréport,

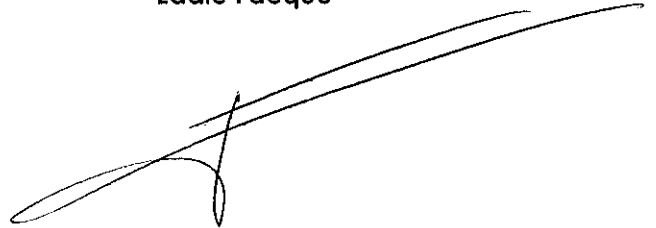
Article 2 : De signer la convention pour la pose, la surveillance, l'entretien et la protection des repères de crues, ci-annexée.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 02/09/2024

Envoyé en Sous-Préfecture le :  
Affiché le :  
Acte certifié exécutoire à Eu,  
Le  
Le Président,

Le président,  
**Eddie Facque**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*